

DOSSIER N° AP 56258 26 0001
dossier déposé complet le 17/03/2026

De	SARL PHARMACIE GUENIN Représentée par Madame Marion GUENIN	Sur un terrain sis	17, Cours des Quais 56470 LA TRINITE-SUR-MER
Demeurant	21, Cours des Quais 56470 LA TRINITE-SUR-MER	Cadastré :	AI 760
Pour	Installation d'une enseigne		

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Nous, Maire de la Ville de la Trinité-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les Codes de la Voirie Routière et de la route,

Vu la demande de la SARL PHARMACIE GUENIN représentée par Madame Marion GUENIN en date du 17 mars 2026 pour l'installation d'une enseigne au 17, Cours des Quais à la Trinité-sur-Mer, enregistrée sous le numéro AP56258 26 0001,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission urbanisme en date du 06 mai 2026,

Considérant que l'installation prévue pour cette enseigne répond aux exigences imposées par le code de l'environnement,

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande susvisée aux conditions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des Droits des Tiers, à poser l'enseigne selon le descriptif joint à la demande.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R. 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures.

ARTICLE 3: Conformément à la réglementation relative aux enseignes lumineuses, dès lors que l'article R. 423-53 du code de la santé publique n'impose pas le recours à une enseigne lumineuse pour le caducée pharmaceutique de couleur verte, celle-ci devra respecter une limite de luminance fixée à 300 cd/m² en journée et 100 cd/m² quand il fait nuit.

ARTICLE 4. Il ne sera rien construit ni placé en saillie sur la voie publique, si ce n'est en conformité au présent arrêté.

ARTICLE 5: La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est strictement personnelle et la demande doit être renouvelée lors du changement de bénéficiaire. Les enseignes et ouvrages devront être retirés dans les trois mois en cas de cessation d'activités (art. R 581-55 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6: La mairie de la Trinité-sur-Mer sera prévenue du moment où les travaux devront commencer, afin qu'il puisse en surveiller l'exécution.

ARTICLE 7: Dans tous les cas, le pétitionnaire demeure seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient résulter de la mise en place des dispositifs autorisés. Pour cela, l'occupation de la voie publique qui pourrait être nécessaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 8: Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou

notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception:

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire.

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie la Trinité-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 11 mai 2026

Le Maire,

Yves NORMAND

